

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES



Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
36 rue de Valmy
93108 MONTREUIL

Prestation de gardiennage et de sureté/sécurité des sites de l'ACOSS

Procédure Adaptée

N° de procédure : P2513-PA-DRH

Cahier des Clauses Administratives Particulières
Commun à tous les lots

SOMMAIRE

ARTICLE I.	DEFINITIONS.....	3
ARTICLE II.	OBJET DE L'ACCORD CADRE	4
ARTICLE III.	CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD CADRE.....	4
ARTICLE IV.	FORME DE L'ACCORD CADRE	4
ARTICLE V.	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE VI.	MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE VII.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE VIII.	CLAUSE DE REEXAMEN	7
ARTICLE IX.	EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE	9
ARTICLE X.	MODALITES D'EXECUTION PARTICULIERES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE	10
ARTICLE XI.	VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE	15
ARTICLE XII.	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	15
ARTICLE XIII.	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	16
ARTICLE XIV.	OBLIGATIONS DES PARTIES	17
ARTICLE XV.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	22
ARTICLE XVI.	SUIVI ET CONTROLE DE L'ACCORD-CADRE	23
ARTICLE XVII.	PENALITES.....	23
ARTICLE XVIII.	PRIX DES PRESTATIONS.....	25
ARTICLE XIX.	REGIME FINANCIER	28
ARTICLE XX.	SOUS-TRAITANCE.....	29
ARTICLE XXI.	CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	30
ARTICLE XXII.	RESPONSABILITE – ASSURANCES.....	30
ARTICLE XXIII.	RESILIATION	30
ARTICLE XXIV.	LITIGES	31
ARTICLE XXV.	CONFLIT D'INTERETS	31
ARTICLE XXVI.	DEROGATIONS AU C.C.A.G /FCS.....	32

Ce document comporte 33 pages et 4 annexes

Article I. DEFINITIONS

En complément de l'article 2 du CCAG-FCS, chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, a la signification donnée ci-après :

« Accord-cadre » : désigne l'acte juridique conclu par l'ACOSS et le titulaire, prévu par l'article L. 2125-1 du Code la commande publique et l'article L. 224-12 du Code de la sécurité sociale. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l'émission de bons de commande (pour les accords-cadres à bons de commande).

Un accord cadre distinct est conclu pour chacun des lots.

« Bons de commande » : désigne les documents écrits prévus par l'article R. 2162-13 du Code de la commande publique qui sont adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations décrites dans l'accord cadre dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

« Pouvoir adjudicateur ou ACOSS » : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé à Montreuil (93100) et qui dispose de 9 sites en France métropolitaine :

- site de Biot : 700, avenue de Roumanille – Sophia Antipolis – 06410 BIOT
- site de Caen : 20, avenue Alfred Kastler – 14063 CAEN
- sites de Lyon : 590, cours du 3^{ème} Millénaire – 69792 SAINT PRIEST cedex
- site de Marseille : 20, avenue Viton – BP 31 – 13274 MARSEILLE cedex
- site de Nancy : 12, rue du Bois de la Champelle – Parc d'activités du Brabois – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- site de Nantes : 2-4, rue Coulongé – BP 12833 – 44328 NANTES cedex
- site de Toulouse : Avenue d'Atlanta – BP2152 – 31020 TOULOUSE cedex
- site de Valbonne : 480 route des Dolines 06914 Sophia Antipolis.

Le siège social de l'ACOSS va déménager en 2027 vers le site Terranova en cours d'exécution du présent accord-cadre. Le titulaire du lot 1 sera informé en conséquence par écrit du changement d'adresse et des modalités d'exécution de la prestation à assurer sur le nouveau site dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCAP "Clause de réexamen".

Enfin, le décommissionnement du site de Feyzin est prévu en cours d'exécution de l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 8 précité du CCAP.

Ces modifications ne constitueront pas des modifications substantielles de l'accord-cadre.

Le « Titulaire » : Attributaire et signataire de l'accord cadre retenu par l'ACOSS à l'issue de la procédure de marchés publics.

Article II. OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre a pour objet des prestations de sécurité humaine et des prestations de télésurveillance pour les sites de l'ACOSS pour les sites suivants :

- Montreuil (site Le Gaumont III puis Terra nova) : 36 rue de Valmy 93100 Montreuil Cedex (Lot 1) et 68-70 rue de Lagny 93100 MONTREUIL ;
- Valbonne - Biot : Un immeuble sis 480 route des Dolines 06914 Sophia Antipolis ; un immeuble sis 700 avenue Roumanille 06410 Biot (Lot 2) ;
- Lyon sites Lyon Saint-Priest sis 590 cours du 3 Millénaire 69800 Saint Priest et Lyon Feyzin sis rue Jacques Monod 69320 Feyzin ;
- Toulouse site Avenue Atlanta 31200 Toulouse (Lot 4) ;
- Caen sis 20 rue Alfred Kastler 14000 Caen (Lot 5)
- Nancy sis 12 rue du Bois de la Champelle 54500 Vandoeuvre les Nancy (Lot 6) ;
- Nantes sis 2 rue Coulongé 44300 Nantes (Lot 7).

Ainsi, l'accord-cadre est alloté comme suit :

- Lot 1 : Prestation de gardiennage et de sûreté/sécurité pour le site de Montreuil - Terranova ;
- Lot 2 : Prestation de gardiennage et de sûreté/sécurité pour le site de Valbonne – Biot ;
- Lot 3 : Prestation de gardiennage et de sûreté/sécurité pour le site de Lyon et Feyzin ;
- Lot 4 : Prestation de gardiennage et de sûreté/sécurité pour le site de Toulouse ;
- Lot 5 : Prestation de gardiennage et de sûreté/sécurité pour le site de Caen ;
- Lot 6 : Prestation de gardiennage et de sûreté/sécurité pour le site de Nancy ;
- Lot 7 : Prestation de gardiennage et de sûreté/sécurité pour le site de Nantes.

Le présent document est commun à tous les lots.

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot.

Article III. CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD CADRE

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée de l'article R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.

Article IV. FORME DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il définit les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d'exécution de la prestation attendue.

Après la conclusion de l'accord-cadre, l'ACOSS, lorsqu'elle souhaite commander les prestations objet de la présente opération, passe des bons de commandes auprès du titulaire de l'accord-cadre retenu par l'ACOSS.

Conformément à l'article R. 2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l'article 7 du présent accord-cadre.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l'accord-cadre, sont notifiés au titulaire par l'ACOSS, pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

Le présent accord-cadre est mono-attributaire pour chaque lot.

Les sites qui émettent des bons de commande dans le cadre du présent accord-cadre sont les suivants :

- Montreuil (site Le Gaumont III puis Terra nova) : 36 rue de Valmy 93100 Montreuil Cedex (Lot 1) ; 68-70 rue de Lagny 93100 MONTREUIL
- Valbonne - Biot : Un immeuble sis 480 route des Dolines 06914 Sophia Antipolis ; Biot sis 700 avenue Roumanille 06410 Biot (Lot 2) ;
- Lyon site Lyon Saint-Priest sis 590 cours du 3 Millénaire 69800 Saint Priest ; site Lyon Feyzin sis rue Jacques Monod 69320 Feyzin (Lot 3) ;
- Toulouse site Avenue Atlanta 31200 Toulouse (Lot 4) ;
- Caen sis 20 rue Alfred Kastler 14000 Caen (Lot 5)
- Nancy sis 12 rue du Bois de la Champelle 54500 Vandoeuvre les Nancy (Lot 6) ;
- Nantes sis 2 rue Coulongé 44300 Nantes (Lot 7).

Article V. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d'un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces derniers prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés :

- L'acte d'engagement complété, daté et signé et son annexe à la clause d'insertion professionnelle (annexe pour le lot n°1) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°P2513-PA-DRH commun à tous les lots et ses annexes (l'annexe 1 de déclaration d'absence de conflit d'intérêts, l'annexe n°2 relative à la reprise de personnel, l'annexe 3 relatif aux exigences de sécurité et l'annexe 4 relatif à la sous-traitance de traitement des données à caractère personnel) dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°P2513-PA-DRH propre à chaque lot dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre financière du titulaire formalisée dans le cadre de réponse financier (CRF) ;
- L'offre technique du titulaire formalisée dans le cadre de réponse technique (CRT).

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre et ses annexes et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Les dérogations au CCAG-FCS sont précisées à l'article 26 du présent CCAP.

Article VI. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, les montants maximums, pour la durée totale de l'accord-cadre conclu sans montant minimum, sont les suivants :

Lots	Montant maximum du marché HT	Montant maximum du marché TTC
Lot 1 : Montreuil	2 197 789	2 637 346
Lot 2 : Valbonne–Biot	207 253	248 704
Lot 3 : Lyon Saint Priest et Feyzin	2 169 319	2 603 183
Lot 4 : Toulouse	941 377	1 129 652
Lot 5 : Caen	45 838	55 006
Lot 6 : Nancy	42 093	50 512
Lot 7 : Nantes	44 671	53 605
Montant total maximum	5 648 341	6 778 009

Pour chacun des lots, le montant de l'accord-cadre est estimé, de la façon suivante pour la durée totale de l'accord-cadre :

Lots	Montant estimé du marché HT	Montant estimé du marché TTC
Lot 1 : Montreuil	1 690 607	2 028 728
Lot 2 : Valbonne–Biot	188 412	226 094
Lot 3 : Lyon Saint Priest et Feyzin	1 668 707	2 002 448
Lot 4 : Toulouse	855 796	1 026 955
Lot 5 : Caen	41 975	50 370
Lot 6 : Nancy	38 267	45 920
Lot 7 : Nantes	40 610	48 732
Montant total estimé	4 524 373	5 429 247

Article VII. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit 3 fois pour la même durée de 12 mois sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder 48 mois.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de démarrage prévisionnelle indiquée pour chaque lot ci-dessous :

LOTS	Date de notification prévisionnelle	Date de démarrage prévisionnelle
Lot 1 - Site de Montreuil – Gaumont et Terranova	<u>14/09/2026</u>	<u>01/12/2026 pour Gaumont</u> <u>31/12/2026 pour Terranova</u>
Lot 2 - Sites de Valbonne - Biot	<u>14/09/2026</u>	<u>01/12/2026</u>
Lot 3 - Sites de Lyon Saint Priest - Feyzin	<u>14/09/2026</u>	<u>01/12/2026 pour Lyon Saint Priest</u> <u>01/10/2026 pour Feyzin</u>
Lot 4 - Site de Toulouse	<u>14/09/2026</u>	<u>01/12/2026</u>
Lot 5 - Site de Caen	<u>14/09/2026</u>	<u>01/12/2026</u>
Lot 6 - Site de Nancy	<u>14/09/2026</u>	<u>01/12/2026</u>
Lot 7 - Site de Nantes	<u>14/09/2026</u>	<u>01/12/2026</u>

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec réception avec un préavis de six mois.

L'ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

Article VIII. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, certaines modifications prévisibles en cours d'exécution de l'accord-cadre sont à noter pour le lot n°1 (Montreuil)-et n°3 (Lyon). Les dispositions ci-après, en précisent les modalités sans nouvelle mise en concurrence.

Pour le lot n°1 Montreuil – Déménagement du siège social

Le déménagement du siège social de l'ACOSS (site le Gaumont III) est prévu au début de l'année 2027, vers le site Terranova sis 68-70 rue de Lagny 93100 MONTREUIL. L'accord-cadre s'inscrit dans une logique de continuité de la sécurité des biens et des personnes, avec un transfert progressif des prestations du site le Gaumont III vers celui de Terranova.

Chaque montant total des prestations affectées respectivement au site Gaumont ainsi qu'au site Terranova sont indiqués au cadre de réponse financier.

A la date du déménagement, tous les moyens humains et techniques du titulaire mis en œuvre dans le cadre du présent marché sur le site le Gaumont III seront donc transférés vers le site Terranova sans interruption de service.

Ce déménagement entraînera une fin des prestations sur le site Gaumont à la date du 31/12/2026. En conséquence, le prix de la prestation de base afférent à ce site cessera de s'appliquer à compter de cette date.

Toutefois, après le déménagement, il pourra être fait appel à des prestations ponctuelles pour ce site durant la période transitoire indiquée au CCTP. Ces prestations ponctuelles seront initiées sur la base des prix unitaires du cadre de réponse financier. L'objectif étant d'assurer le maintien d'une présence de sécurité minimale sur le site GIII après la libération des locaux.

L'application de cette modification pourra se faire par simple information du pouvoir adjudicateur au titulaire, soit par courrier, soit par mail, avec accusé de réception et au plus tard un mois avant son application.

En tout état de cause, la modification ne pourra pas avoir pour effet de modifier la nature globale du marché ni en bouleverser l'économie.

Pour le lot n°3 (Lyon) – Décommissionnement du site de Feyzin

Le lot n°3 (Lyon) comprend le site de Saint Priest (*site pérenne sans déménagement*) et le site de Feyzin.

La phase d'exploitation du site de Feyzin s'étend de décembre 2026 jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2029. Durant cette période, le titulaire assure l'ensemble des prestations prévues à l'accord-cadre, conformément aux exigences techniques définis au CCTP.

L'ACOSS et le titulaire se réuniront au cours du 3^{ème} trimestre de l'année 2028 afin de démarrer les discussions et d'identifier la date de fin des prestations forfaitaires du site de Feyzin. L'ACOSS confirmera la date d'arrêt des prestations et de retrait des moyens qui y étaient affectés au plus tard fin novembre 2028.

Ce décommissionnement entraîne la cessation de l'application du prix des prestations de base suivantes RONDES EXTERIEURES INTERIEURES (journée et nuit) prévues au CRF.

En revanche, les prestations de télésurveillance et de vidéosurveillance prévues au CRF seront maintenues jusqu'au terme du marché.

Il pourra également être fait appel à des prestations ponctuelles éventuelles jusqu'à la vente du bâtiment. Ces prestations ponctuelles seront initiées sur la base des prix unitaires du cadre de réponse financier.

La décision de décommissionnement et donc de l'arrêt définitif des prestations pourra se faire par simple information du pouvoir adjudicateur au titulaire, soit par courrier, soit par mail, avec accusé de réception et au plus tard un mois avant son application.

En tout état de cause, la modification ne pourra pas avoir pour effet de modifier la nature globale du marché ni en bouleverser l'économie.

Article IX. EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les caractéristiques des prestations attendues sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières propre à chaque lot.

Toute communication, orale ou écrite, avec l'ACOSS doit être réalisée en français.

Concernant les prestations clairement identifiées, réalisées sur la base d'un prix global et forfaitaire, leur réalisation commence dès la notification du marché.

Pour ce qui concerne les unités d'œuvre : l'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commandes selon les modalités suivantes :

L'ACOSS adresse les bons de commandes au titulaire soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec accusé réception soit par voie dématérialisée, cette dernière forme devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel.

L'ACOSS émet donc au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des commandes par référence au cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

Quel que soit le support, les bons de commande comprennent au moins les mentions obligatoires suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- la référence à l'accord-cadre ;
- le cas échéant, le délai d'exécution ou de livraison de la prestation commandée et la date de remise du livrable attendu ;
- la désignation de la prestation commandée et sa consistance définie en fonction de l'unité de facturation adéquate ;
- le lieu d'exécution et de livraison ;
- les prix H.T et TTC applicables par référence au cadre de réponse financier du titulaire.

En complément à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS, les bons de commande sont signés par le Directeur de l'ACOSS ou son représentant.

Les délais fixés dans les bons de commande par l'ACOSS doivent être conformes aux délais éventuellement fixés par le titulaire dans l'offre jointe au présent accord-cadre qui constituent un engagement contractuel ou, à défaut, ceux précisés dans le C.C.T.P.

Toute livraison est faite à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 27 du CCAG-FCS Les frais de transport sont à la charge du titulaire (livraison franco de port et d'emballage).

Une prolongation du délai d'exécution ou un sursis de livraison peut être accordée par l'ACOSS dans les conditions des articles 13.3 et 22.4 du CCAG-FCS.

La durée d'exécution maximale d'un bon de commande est fixée à un an au plus.

S'agissant de la durée de validité des bons de commande :

- Les bons de commande peuvent être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.
- La durée d'exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause, excéder de trois mois la fin de la durée de validité du présent accord-cadre.

Article X. MODALITES D'EXECUTION PARTICULIERES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Dans le cadre du soutien et de la promotion de l'Emploi et de l'insertion, l'ACOSS s'est engagé dans une politique volontariste en faveur d'une économie plus responsable ancrée dans les territoires. Afin d'encourager les acteurs économiques à devenir plus solidaires, l'ACOSS promeut les démarches en faveur de la responsabilité sociale, environnementale et économique en faveur de l'emploi des publics en difficulté.

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, cette consultation comporte des clauses visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Dans ce cadre, Est Ensemble (EPTEE), a une volonté de promouvoir l'emploi des femmes dans les métiers habituellement « masculins » et le respect des textes sur l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes (L3221-1 à L3221-7 du code du travail). Est Ensemble et ses partenaires mobiliseront dans ce sens tous les dispositifs et actions permettant de déployer cet objectif.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Volume d'heures réservées uniquement pour le lot 1 Montreuil (sites Gaumont puis Terranova)

Le prestataire s'engage pour l'exécution des prestations sur la durée totale d'exécution du présent marché à réaliser un **volume de 600 heures minimum réservées à l'insertion pour le site de Montreuil.**

Publics bénéficiaires concernés

Le titulaire devra impérativement faire appel à une (des) personne(s) relevant des catégories suivantes pour les réalisations de la clause d'insertion, ces personnes devant demeurer affectées à l'exécution du présent accord-cadre pour être prise en compte au titre des clauses d'insertion.

Les recrutements peuvent concerner tout type de poste selon les besoins de l'attributaire, et ceci, dans le respect des catégories d'éligibilité :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail),
- les allocataires du RSA et les bénéficiaires de minima sociaux,
- les jeunes de moins de 26 ans de faible qualification, sortis du système scolaire,
- les jeunes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur mais sans expérience et relevant d'un quartier prioritaire de la ville (QPV),
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits à France Travail,
- les personnes prises en charges dans le dispositif de l'insertion par l'activité économique (IAE),
- les personnes reconnues travailleurs handicapés au titre de la législation en vigueur.

En outre le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé des intermédiaires de l'emploi (France Travail, les Maisons de l'Emploi, les PLIE, les missions locales ou des MDPH (Maison départementale des personnes handicapées)

Cette liste constitue une des conditions d'exécution du présent accord-cadre. L'éligibilité de ces personnes devra être vérifiée et validée par le facilitateur clauses sociales désigné ci-après, et ceci, avant le démarrage de l'action d'insertion.

Les mesures d'insertion n'ayant pas été validées formellement par le facilitateur clauses sociales ne pourront être prises en compte au titre de l'action d'insertion.

Une attention particulière sera portée par le facilitateur sur la mobilisation des publics féminins et des publics jeunes (notamment ceux habitant en QPV) dans le cadre notamment de la mise en action des objectifs de respect de l'égalité Femmes Hommes.

Modalités de mise en œuvre

Au-delà de l'exigence du volume horaire minimum, l'EPTEE souhaite mettre en valeur la démarche qualitative attendue grâce au dispositif des clauses sociales, et la plus-value apportée au parcours des bénéficiaires de l'action d'insertion, qui, grâce à cette nouvelle expérience professionnelle, favorise leur employabilité et contribue au développement de leurs compétences professionnelles.

Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaires, notamment féminin et /ou jeune, d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché.

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant, en proportion des prestations qui lui sont confiées. En tant que titulaire de l'accord-cadre, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion. Cette répartition devra être validée par le facilitateur dans un objectif de maintien de la qualité des parcours et de l'intérêt des bénéficiaires.

L'attributaire pourra librement choisir de mettre en œuvre l'action d'insertion selon les modalités définies ci-dessous :

- 1^{ère} solution : L'embauche directe dans son entreprise d'un salarié, éligible aux clauses d'insertion (CDI, CDD, contrat en alternance, etc.).

- 2nd solution : La sous-traitance ou la cotraitance d'une partie des travaux à une structure d'insertion par l'activité économique ou une structure du handicap. Le titulaire sous-traite à une entreprise ou un chantier d'insertion, une entreprise adaptée ou un ESAT, qui, employant le public-cible, met en œuvre l'action d'insertion. Les régies de quartiers peuvent aussi être mobilisées.

- 3^{ème} solution : La mise à disposition du personnel en insertion par une association intermédiaire (AI), une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), une entreprise de travail temporaire (ETT) dans le respect des règles et publics de la clause sociale ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) qui emploie, met à disposition et accompagne le personnel en insertion.

Par ailleurs, afin de concourir à la réalisation des objectifs d'insertion professionnelle, toute autre modalité de mise en œuvre de la clause sera étudiée dans le cadre d'un dialogue entre l'attributaire et le facilitateur des clauses sociales désigné ci-après.

En tout état de cause, cette éventuelle modalité devra être validée par le facilitateur dans un objectif de maintien de la qualité des parcours et de l'intérêt des bénéficiaires.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur mentionné au présent article du CCAP, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres

marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur».

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales mentionné au présent article du CCAP :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion,
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés,
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Accompagnement de l'action d'insertion

Afin d'aider la démarche d'insertion, l'ACOSS, par l'intermédiaire de la Direction de l'Emploi et de l'Economie (DEE) d'Est Ensemble (EPTTE), a désigné un facilitateur des clauses sociales chargé de la mise en place d'une procédure spécifique d'accompagnement.

Dans ce cadre le facilitateur clauses sociales a pour mission d'informer, de faciliter la préparation en amont de l'action d'insertion professionnelle et d'aider à sa bonne mise en œuvre, à savoir :

- **informer et accompagner dans sa démarche l'entreprise soumissionnaire** sur les dispositifs de formation et d'insertion ;
- **proposer des candidats éligibles** avec le concours des organismes spécialisés (France Travail, Mission locale, PLIE, Cap emploi, Agences locales d'insertion, SIAE...) ;
- **assurer l'adéquation du profil du candidat avec les besoins de l'attributaire, par la mise en place par exemple d'une période d'immersion professionnelle avant le recrutement ;**
- suivre l'application de l'action d'insertion et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi du public cible.
- assurer un contrôle de l'atteinte des objectifs fixés

Direction de l'Emploi et de l'Economie

EST ENSEMBLE GRAND PARIS

100 av Gaston Roussel

93230 ROMAINVILLE

support.clausesociale@est-ensemble.fr

Dans les 15 jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre, le titulaire prend contact avec le facilitateur des clauses sociales, référent de l'action, afin d'établir les modalités et l'organisation de l'exécution de la clause sociale. A cette fin, l'interlocuteur désigné par l'attributaire dans son offre sera le contact privilégié du facilitateur clauses sociales.

Le contrôle de l'action d'insertion

Pour contrôler l'exécution de la clause d'insertion, le titulaire transmet avant le **15 de chaque mois** tous les éléments justificatifs des heures de travail effectuées au titre des clauses sociales ainsi que les actions mise en œuvre au bénéfice des publics, selon les modalités définies en commun avec le facilitateur clauses sociales ci-dessus.

Les documents à transmettre sont :

- Le contrat de travail ou une attestation reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, le lieu de travail, les heures hebdomadaires, mensuelles et annuelles,
- L'attestation mensuelle (datée et signée) ou la fiche de paie indiquant le lieu de réalisation

Le suivi de l'exécution de la clause sociale pourra se faire par l'intermédiaire du logiciel « Clause » sous forme d'une navette informatique. Le titulaire de l'accord-cadre, ses sous-traitants, co traitants ou structure déléguée dans le cadre d'une mise à disposition devront remplir les éléments attendus dans ce logiciel selon les modalités qui lui seront transmises dans les mêmes délais.

Difficultés d'exécution

Le titulaire doit informer l'ACOSS des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit, par courrier avec accusé de réception

Dans ce cas, l'ACOSS étudiera avec le prestataire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion.

Si aucun moyen ne permet d'atteindre l'objectif d'insertion, ce constat doit être justifié par écrit et signé par le titulaire et transmis au facilitateur clauses sociales de l'ACOSS.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'ACOSS peut procéder à la résiliation du marché.

Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion

- Absence de prise de contact dans les 15 jours ouvrés suivant la notification du marché auprès du facilitateur désigné : 200 € par jour calendaire
- Défaut caractérisé d'information sur la mise en œuvre des heures de clause : 200€ par jour calendaire à compter de la mise en demeure par l'ACOSS.
- En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l'acte d'engagement, pénalité de 70 € par heure non réalisée.

Clause RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles de ces bilans sera confiée à Est Ensemble (EPTEE).

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Est Ensemble (EPTEE) est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1^{er} jour de votre mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée. OU /. ET dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2025 inclus.
- en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, Est Ensemble met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et Est Ensemble s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du

traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant le Délégué à la protection des données d'Est Ensemble par email (dpo@est-ensemble.fr) ou par courrier :

Est Ensemble Grand Paris
Délégué à la protection des données
100 avenue Gaston Roussel
93230 Romainville

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

Article XI. VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par l'ACOSS ou la personne habilitée à cet effet dans les conditions des articles 27 et 30 du CCAG – Fournitures courantes et services.

Tous les documents remis par le Titulaire à l'ACOSS sont rédigés en français.

En cas d'absence de décision donnée dans les délais visés ci-dessus, la prestation sera réputée admise.

Les décisions de réception avec refaction, d'ajournement et de rejet sont motivées.

En cas de réception d'une décision d'ajournement, le Titulaire dispose, par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'ACOSS.

Si le Titulaire fait des observations ou procède aux corrections demandées, l'ACOSS dispose, conformément à l'article 30.2 du CCAG-FCS, d'un délai maximum de 15 jours ouvrés pour prendre une décision définitive.

Plusieurs documents peuvent faire l'objet d'une vérification groupée par l'ACOSS, dans les conditions prévues ci-dessus.

Article XII. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

L'ACOSS peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais précisés dans le bon de commande. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit informer l'ACOSS, par voie dématérialisée, des causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai maximal d'exécution défini dans le bon de commande et éventuellement prolongé.

Conformément à l'article 21.5 du CCAG-FCS, un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées ci-dessous.

Article XIII. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour les besoins du présent accord-cadre, il est fait application « du chapitre 6 « *Propriété intellectuelle* » du CCAG-FCS ».

Article 13.1 : Précisions relatives à l'identification et au régime des connaissances antérieures

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre des prestations objet de l'accord cadre.

A ce titre, il revient au Titulaire d'interroger l'ACOSS concernant les connaissances antérieures qu'elle pourrait mettre à disposition et de les analyser au regard de ses besoins d'utilisation et de leur bonne compatibilité avec les autres connaissances antérieures et les résultats ; de sorte que les livrables dans leur ensemble puissent répondre *in fine* parfaitement aux besoins exprimés dans le présent accord-cadre.

Par ailleurs, il est stipulé expressément en complément des termes du CCAG que :

- le Titulaire doit, dans la mesure du possible, privilégier le recours à des connaissances antérieures sous licence libre ou sous un régime d'utilisation qui permettrait à l'ACOSS de les diffuser sous licence libre conformément à l'article 16 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- dans l'hypothèse d'une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'ACOSS compte tenu de la nature de ces résultats, les connaissances antérieures incorporées dans lesdits résultats seront également cédées à titre exclusif.

Article 13.2 : Précisions relatives aux résultats qualifiés de confidentiels

Outre les éléments identifiés comme étant confidentiels dans les différentes pièces de l'accord cadre, il est précisé que les résultats intégrant ou mentionnant les éléments suivants doivent être également considérés comme confidentiels et soumis à cession exclusive :

- Éléments dont la communication porterait atteinte à un secret protégés par la loi, notamment le secret des affaires ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;

- Éléments dont la communication porterait atteinte à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

Article XIV. OBLIGATIONS DES PARTIES

La réussite du projet dépend de la collaboration étroite entre le titulaire et l'ACOSS dans les conditions définies ci-dessous.

Section 14.01 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

(a) Obligations liées à la profession

En tant que professionnel, le titulaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des codes de déontologie s'ils existent.

A ce titre, il s'engage à ne soumettre à l'ACOSS aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

Il doit par ailleurs, déployer tous les soins, le savoir-faire et la diligence nécessaires pour parvenir au résultat escompté et à la réussite de sa mission.

Il est investi tout au long de l'exécution du présent accord-cadre, d'une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers l'ACOSS.

Le titulaire doit fournir à l'ACOSS l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'informer impérativement l'ACOSS en cas de constatation d'un incident technique ou toutes autres difficultés dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, et pouvant remettre en cause la réalisation des prestations. En cas de non-respect de cette obligation, ceci constituerait un manquement du titulaire à son devoir de mise en garde, pouvant justifier le rejet des prestations par l'ACOSS.

(b) Obligation de confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information, quel que soit la forme (orale, écrite, électronique ...) et quel que soit la nature, sur tout support propriété de l'ACOSS, communiquée au titulaire pour l'exécution des présentations du présent accord-cadre

Les informations et renseignements fournis par l'ACOSS, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l'ACOSS, à l'issue de l'accord-cadre ;

- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'ACOSS à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l'ACOSS à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'ACOSS, les organismes du recouvrement autorisés par l'ACOSS, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'ACOSS lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L'ACOSS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

(c) Notification des informations

(i) Représentation de l'ACOSS

L'interlocuteur désigné par l'ACOSS est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'ACOSS notifie par écrit toute modification de l'interlocuteur au titulaire dans un délai de 5 jours ouvrés.

(ii) Représentation du titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire informe l'ACOSS, de l'identité de l'interlocuteur unique, qui suivra l'exécution de l'accord-cadre.

Cet interlocuteur doit être impérativement de profil au moins équivalent à ceux présentés dans l'offre du titulaire.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à soumettre, sans délai, à l'ACOSS de toute demande de modification de l'interlocuteur désigné.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'ACOSS se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la demande.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'ACOSS. Tout refus est motivé sous un délai de 24 heures.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

(iii) Notification des modifications de fonctionnement survenant en cours d'exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'ACOSS et au bénéficiaire, les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiées à l'ACOSS.

En cas de manquement, l'ACOSS ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

(iv) Echanges dématérialisés

L'ACOSS notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (envoi par mail avec accusé de réception ou profil acheteur PLACE notamment) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent :

- par messagerie électronique et selon les modalités suivantes : Les mails devront être envoyés uniquement aux adresses qui auront été communiquées lors de la réunion de lancement du projet. Pour s'assurer de la réception de ces messages, l'ACOSS et le titulaire devront activer l'accusé de lecture et de réception du mail.

(v) Garantie de continuité des prestations

Le titulaire garantit l'exécution des prestations définies qui le concerne, conformément à son offre technique.

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour l'accord-cadre, les moyens matériels et humains qu'il estime nécessaires au regard des exigences définies dans le CCTP propre à chaque lot.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité de la force majeure.

- En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, l'ensemble de l'accord-cadre ne pourra être remis en cause par le titulaire. Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

- Le titulaire avertira l'ACOSS sur la base du délai raisonnable indiqué dans son offre avec des périodes d'absence prévisibles (congés, formation) afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations, objet du présent accord-cadre et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçant(s), consistant en la transmission des connaissances, nécessaires à son (leur) intervention.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution de la commande.

(vi) Equipe du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution attendus.

Aussi, le titulaire s'engage à faire bénéficier l'ACOSS notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations, objet du présent accord-cadre.

En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :

- constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les exigences telles que stipulées dans le CCTP ;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant en termes de nombre.

Afin d'assurer le succès des prestations, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l'exécution de l'accord-cadre qui le concerne, des personnels homogènes par prestation, en nombre suffisant, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'ACOSS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Les interlocuteurs privilégiés et les membres de l'équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si l'ACOSS ne les récusé pas dans le délai 30 jours à compter de la date de mise à disposition. Si l'ACOSS récusé un ou plusieurs de ces profils, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un remplaçant et en informer l'ACOSS.

A défaut de désignation, ou si un remplaçant est récusé dans le délai 30 jours indiqué ci-dessus, l'ACOSS se réserve la possibilité de recourir aux pénalités prévues dans le présent CCAP.

Documents à fournir :

A des fins de vérification, au lancement de la prestation, lors de la composition de l'équipe, le titulaire fournira pour chaque agent : des copies de la carte professionnelle, un extrait de casier judiciaire vierge ainsi que le certificat de qualification professionnelle. L'ACOSS ne conservera pas ces données mais se réserve le droit de solliciter le titulaire autant de fois que nécessaire.

De la même manière, pour les agents en poste et selon les exigences de chaque site, le titulaire devra fournir les copies de l'attestation de formation SSIAP, de l'attestation de formation SST ainsi que les habilitations électriques nécessaires.

Les documents demandés ci-dessus seront à fournir systématiquement pour chaque nouvelle personne intégrant l'équipe.

Les copies de ces documents seront réactualisées tous les ans à la date anniversaire du marché.

(d) 11.1.4 – Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et conventions collectives et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu'il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d'heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l'exécution de la prestation est faite à l'étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l'ACOSS.

Ces obligations s'imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire de l'accord-cadre ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l'ACOSS, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'ACOSS.

En cas de manquements constatés à la réglementation relative à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, l'ACOSS pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

(e) Protection du système d'information

Le ou les titulaires et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l'ACOSS (règlement intérieur, chartes utilisateurs / de bonnes conduites, etc.). Sont notamment visées les règles s'imposant en matière d'utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d'accès distants au système d'information de l'ACOSS. Les documents applicables au sein de l'ACOSS sont communiqués au titulaire à la notification de l'accord-cadre et ont valeur contractuelle.

Le titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur le système d'information de l'ACOSS ainsi que leur niveau d'habilitation (types d'accès et ressources concernées de l'ACOSS).

Par ailleurs, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants éventuels reconnaissent avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004), notamment :

- le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, et ce avec ou sans suppression ou modification des données (article 323-1 du code pénal) ;
- le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé des données (article 323-2 du code pénal) ;
- le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient (article 232-3 du code pénal) ;
- le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 du code pénal ;
- la tentative d'accomplissement de ces délits (article 323-7 du code pénal) ;
- l'association ou l'entente en vue de les commettre (article 323-4 du code pénal).

D'une manière générale, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection du système d'information soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à la législation et à l'état des technologies durant l'exécution de l'accord-cadre.

(f) Reprise d'activité (de personnel)

Le titulaire veillera à respecter et à appliquer aux personnels de gardiennage du site de l'ACOSS, les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles afférentes à la reprise du personnel.

Afin de déterminer l'étendue de ses obligations, l'ACOSS communiquera aux candidats sur leur demande, le nombre des agents relevant du dispositif de reprise du personnel, les avantages dont disposent les personnels, ainsi que leur expérience et leur qualification, la nature des contrats à reprendre, leur ancienneté et les éléments constitutifs de leur rémunération

Section 14.02 OBLIGATIONS DE L'ACOSS

(a) Information

L'ACOSS s'engage à fournir dans les plus brefs délais au titulaire, tous les documents, fichiers informatiques, et informations qu'elle détient, afin de lui permettre de comprendre les prestations qu'il doit effectuer et de les exécuter conformément au délai d'exécution fixé dans le bon de commande.

Il reste entendu que le titulaire ne saurait être tenu pour responsable d'une prolongation de délai d'un bon de commande liée à un manque de diligence de l'ACOSS.

(b) Obligation de confidentialité

L'ACOSS s'engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le Titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

Article XV. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En complément des stipulations du CCAG en matière de protection des données personnelles, il est précisé que l'ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, l'ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s'engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de Marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l'ACOSS qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ACOSS, par email à l'adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l'adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019..

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union Européenne.

Article XVI. SUIVI ET CONTROLE DE L'ACCORD-CADRE

Pour chaque bon de commande, l'ACOSS procède au suivi et au contrôle de l'exécution des prestations.

L'ACOSS peut émettre au cours de l'exécution d'une prestation, des observations ou recommandations et demander au titulaire que ces dernières soient prises en compte.

Si ce dernier refuse, il s'expose au risque d'une décision de rejet des produits remis et par conséquent à une décision de résiliation de l'accord-cadre.

En tout état de cause, tout ajustement demandé au titulaire par l'ACOSS doit être conforme aux prescriptions contractuelles.

Lorsque les prestations sont exécutées chez le titulaire ou ses sous-traitants éventuels, l'ACOSS a libre accès aux locaux de ces derniers.

Article XVII. PENALITES

L'exécution de l'accord-cadre peut entraîner l'application de pénalités sur les sommes dues au titulaire.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités sont cumulables. Le montant total des pénalités encourues est plafonné à 10 % de la valeur des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Ces pénalités sont fermes sur la durée de l'accord-cadre et sont déductibles du montant hors taxes de la facture.

Principe du contradictoire

Lorsque l'ACOSS envisage d'appliquer des pénalités de retard (article 17.01) ou d'absence (article 17.2), il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'ACOSS considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Pénalités communes à tous les lots sauf précision spécifique

Section 17.01 NON-RESPECT DES DELAIS

1) non-respect du délai de mobilisation tel que défini à l'article 20.3 du CCTP relatif au lot 1

Une pénalité de **100 euros** sera appliquée par intervention, en cas de dépassement du délai de mobilisation. Cet article concerne uniquement le titulaire du lot 1.

2) remise de documents et/ou comptes rendus

Une pénalité de **150 euros** sera appliquée en cas de non-respect des délais suivants de remise des comptes rendus indiqués aux CCTP.

Une pénalité de 10 euros sera appliquée, sur une période d'un mois, pour tout point non validé par le contrôleur de rondes, à partir du troisième point non validé (franchise de 2 pointages de rondes manquants par mois).

Section 17.02 INSUFFISANCES

Les insuffisances sont des manquements aux obligations contractuelles telles que décrites ci-après, sans que cette liste soit exhaustive :

- Retard de prise de fonction
- Non réalisation d'une ronde de fermeture
- Non-respect des consignes
- Travaux de contrôles non effectués
- Défauts d'encadrement
- Non mise à jour des documents ou non présentation des documents demandés
- L'absence du « **Responsable du Marché** » du titulaire aux réunions par absence.

Chaque insuffisance constatée donne lieu à une retenue égale à **200 euros**.

Pénalités spécifiques

Pour les lots avec une prestation de sécurité humaine sur site

Section 17.03 NON-RESPECT DU PERSONNEL MINIMUM

- 1) En cas de non-respect du nombre de personnel minimum ou de non-remplacement du personnel durant ses congés ou maladies, une pénalité égale à 300 euros par heure sera appliquée dès la 1^e heure d'absence.
- 2) Absence du nombre d'agents commandés sur bon de commande : 100€ par agent.

Section 17.04 ABSENCE DE PORT DU VETEMENT DE TRAVAIL OU INSIGNES

Si les agents du titulaire ne sont pas revêtus de leurs vêtements de travail, ou présentent une tenue négligée, ou s'ils sont démunis de leurs insignes, une pénalité de **100 euros** sera appliquée **par agent et par jour**.

Pour les lots avec une prestation de télésurveillance

Section 17.05 NON REMPLACEMENT DE L'INTERLOCUTEUR UNIQUE ET/OU DE L'UN DES MEMBRES DE L'EQUIPE DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire ne procède pas au remplacement de l'interlocuteur unique et/ou de l'un des membres de l'équipe du titulaire, en cas d'absence de ceux-ci ou de récusation de ces derniers par l'ACOSS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité, d'un montant forfaitaire de **200 €** par jour ouvré d'absence de ces derniers.

Section 17.06 RETARD IMPUTABLE A L'ACOSS

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'ACOSS, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'ACOSS sera constaté dans une attestation établie par l'ordonnateur de l'ACOSS laquelle :

- indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel,
- définira la durée de la prolongation nécessaire du délai contractuel.

Les pénalités seront déduites d'office des décomptes des sommes dues au titulaire.

Section 17.07 PENALITES RELATIVES AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Non-respect de la procédure d'agrément : Le titulaire ne peut sous-traiter une partie de ses obligations qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous- traitants par l'ACOSS.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations faisant l'objet du marché, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'ACOSS de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l'ACOSS pour acceptation lors de la soumission au marché ou en cours d'exécution du marché.

En cas de non-respect de la procédure d'agrément, une pénalité égale à **300 euros par personnel intervenant non agréé et par jour sera appliquée**.

Article XVIII. PRIX DES PRESTATIONS

Section 18.01 PRIX DE REGLEMENT

Les prestations seront réglées par application de prix forfaitaire et de prix à unités d'œuvre (unité à prix forfaitaire) tels que fixés dans le cadre de réponse financier.

A l'exclusion de la révision ci-après, les prix fixés dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre, ne sont pas modifiables lors de l'émission des bons de commande.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations. Il s'agit, notamment, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas du personnel du titulaire, du transport et de la livraison des livrables, des communications téléphoniques émanant du personnel du titulaire et, de manière générale, de tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations.

Les frais de manutention, de transports et autres, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

Section 18.02 REVISION DES PRIX

(a) Dispositions générales

Au plus tard 1 mois avant la date d'effet de la révision des prix de l'accord-cadre, l'ACOSS transmet au titulaire une notification de révision, faisant apparaître les indices et les modalités de calcul.

La valeur du coefficient ainsi que la valeur des indices utilisés pour son calcul sont déterminées par l'ACOSS.

(b) Modalités de révisions des prix

(i) Prix de la prestation de sécurité humaine (Lot 1 Montreuil Gaumont Terranova – Lot 3 Lyon Saint Priest Feyzin – Lot 4 Toulouse)

Pour la première révision, la date d'établissement du prix initial est la date limite de dépôt des offres pour l'accord-cadre ou si la négociation est mise en œuvre, la date limite de remise des offres finales. Les prix des prestations objet de l'accord cadre font l'objet d'une révision à chaque date anniversaire de l'accord-cadre.

Les prix des prestations sont révisés par référence aux variations de l'indice suivant, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques – INSEE :

V : indice de prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) Prix de base CPF 80.10 – Services de sécurité privée - identifiant : 010766602.

Le calcul de la variation des prix s'effectue par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (V.f / V.i)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P0 = Prix initial, établi lors de la date limite de remise des offres ou de la date de remise des offres finales en cas de négociation, en euros hors taxes pour la première révision, puis, pour les révisions suivantes, le prix en euros hors taxes résultant de la révision précédente.

V.i = Valeur initiale de l'indice 010766602

V.f = Valeur finale de l'indice 010766602 connu au moment de la révision des prix

Les valeurs initiales (V.i) sont égales, pour la première révision, à celles de l'indice publié à la date d'établissement des prix puis, pour les révisions suivantes, à la valeur finale de la révision précédente.

Les valeurs finales (V.f) sont égales à celles du dernier indice connu avant la date de la révision des prix.

Les nouveaux prix, dûment révisés, entrent en vigueur à compter de la date de révision susvisée.

Les prix révisés ne varient plus jusqu'à la prochaine révision annuelle.

Pour le coefficient de la formule de variation, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

(ii) Prix de la prestation de télésurveillance (Lot 2 Valbonne Biot– Lot 5 Caen – Lot 6 Nancy – Lot 7 Nantes)

Pour la première révision, la date d'établissement du prix initial est la date limite de dépôt des offres pour l'accord-cadre ou lorsque la négociation est mise en œuvre, la date limite de remise des offres finales.

Les prix des prestations sont révisés par référence aux variations de l'indice suivant, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques – INSEE :

V : indice de prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) Prix de base CPF 80.20 – Services de systèmes de sécurité - identifiant : 010766603.

Le calcul de la variation des prix s'effectue par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (V.f / V.i)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P0 = Prix initial, établi lors de la date limite de remise des offres ou de la date de remise des offres finales en cas de négociation, en euros hors taxes pour la première révision, puis, pour les révisions suivantes, le prix en euros hors taxes résultant de la révision précédente.

V.i = Valeur initiale de l'indice 010766602

V.f = Valeur finale de l'indice 010766602 connu au moment de la révision des prix

Les valeurs initiales (V.i) sont égales, pour la première révision, à celles de l'indice publié à la date d'établissement des prix puis, pour les révisions suivantes, à la valeur finale de la révision précédente.

Les valeurs finales (V.f) sont égales à celles du dernier indice publié 2 mois avant la date de la révision des prix.

Les prix révisés ne varient plus jusqu'à la prochaine révision annuelle.

En cas d'arrêt d'un indice décidé par l'INSEE, l'ACOSS communique par simple courrier au titulaire le nouvel indice à appliquer.

Section 18.03 CLAUSE DE SAUVEGARDE

En tout état de cause, la révision des prix ne pourra pas entraîner une hausse de ceux-ci supérieure à 3 % lors d'une révision. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et de résilier l'accord-cadre.

Article XIX. REGIME FINANCIER

Section 19.01 AVANCE

Par dérogation à l'article 11 CCAG-FCS, et sauf refus du titulaire formulé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant minimum de l'accord-cadre. Elle est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois.

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique le taux de l'avance est porté à 10%.

Section 19.02 ACOMPTES

Des acomptes seront versés sur demande du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions réglementaires fixées aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

Section 19.03 LIQUIDATION DES PAIEMENTS

Le paiement des prestations sera réglé à compter de la décision de réception prise par l'ACOSS dans les conditions définies plus haut.

Section 19.04 FACTURATION

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire en un original et deux duplicata certifiés conformes à l'original, au compte ouvert au nom du prestataire, qui communiquera à l'ACOSS un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN, portant les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre et du bon de commande.
- l'objet de la prestation concernée ;
- le/les livrables attendus ;
- le montant total H.T. de la commande ;
- le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C de la commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l'ACOSS.

Le comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable de l'ACOSS.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l'ACOSS la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu'il y a de membre de groupement à payer séparément.

Les entreprises titulaires ou sous-traitantes lorsqu'elles sont admises au paiement direct, auront l'obligation d'adresser à l'ACOSS leurs factures par voie électronique, à l'adresse suivante **<https://chorus-pro.gouv.fr>**.

Les modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro sus-visé.

Section 19.05 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

Section 19.06 MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Le titulaire communique à l'ACOSS un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN.

Article XX. SOUS-TRAITANCE

En application de l'article L612-5-1 du Code de la sécurité intérieure, et par dérogation à l'article 1^{er} de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, chaque titulaire ne peut sous-traiter l'exécution que d'une partie des prestations de l'accord-cadre.

Chaque titulaire ne peut sous-traiter une partie de ses obligations au titre du présent accord-cadre qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l'ACOSS.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l'accord-cadre, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'ACOSS de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l'organisme contractant pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre ou en cours d'exécution.

En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l'Acoss pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

- un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
- un K-bis ;
- une délégation de signature pour le Titulaire et le sous-traitant (si la personne signataire de la DC4 n'est pas visée dans le K Bis) ;
- une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
- une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;
- une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.

Le délai de 21 jours prévu à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l'ACOSS vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

En application de l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d'acceptation et d'agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d'au moins 600 euros TTC.

Article XXI. CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB **original** faisant apparaître les codes BIC/IBAN, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent accord-cadre du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétiserait l'accord de l'ACOSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'ACOSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

Article XXII. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

Article XXIII. RESILIATION

Section 23.01 RESILIATION UNILATERALE

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, par l'ACOSS, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG FCS, qu'il y ait ou non faute du titulaire. La décision de l'ACOSS peut dans ce cas, ne pas être motivée et stipule la date à laquelle elle devient effective.

En l'absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait subi, ainsi qu'il est prévu à l'article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS sus-visé.

Section 23.02 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, l'ACOSS se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, après mise en demeure, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. en cas de non-respect par le titulaire des obligations de confidentialité, tel que prévu à l'article 14.01 du présent CCAP ;
2. en cas de décision de rejet par l'ACOSS, tel que prévu à l'article 11 du présent accord-cadre ;
3. L'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsque le titulaire en cause n'a pas apporté la preuve, dans un délai maximum de deux mois, après mise en demeure de l'ACOSS, de la régularisation de sa situation délictuelle au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail.
4. Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le titulaire, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

5. D'une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire.

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d'un cas de force majeure ou si le titulaire remplace tout ou partie des prestations défaillantes par des prestations au moins équivalentes. Les frais nécessaires à la réalisation de la prestation définitive restent à la charge du titulaire.

Article XXIV. LITIGES

Dans les cas où le présent accord-cadre donnerait lieu pour son interprétation ou son exécution à une action judiciaire, celle-ci serait réglée selon les dispositions du CCAG-FCS.

Les litiges, qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement amiable sont soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Montreuil (93100).

Article XXV. CONFLIT D'INTERETS

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le titulaire s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai l'ACOSS.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l'ACOSS peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

Article XXVI. DEROGATIONS AU C.C.A.G /FCS

Les dispositions suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. FCS applicable :

Articles du CCAG dérogé	Articles du CCAP en dérogation
1.2	14.01 (c) (ii)
4	5
11	19.01
14	17
30.2	11